

1986, chapitre 139
LOI SUR AYLMER PARK DEVELOPMENT CORP.

Projet de loi 227

présenté par M. Robert Middlemiss, député de Pontiac

Présenté le 4 novembre 1986

Principe adopté le 19 décembre 1986

Adopté le 19 décembre 1986

Sanctionné le 19 décembre 1986

Entrée en vigueur: le 19 décembre 1986

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 139

Loi sur Aylmer Park Development Corp.

[Sanctionnée le 19 décembre 1986]

Préambule ATTENDU que Aylmer Park Development Corp., corporation constituée en corporation par lettres patentes émises le 22 juillet 1955 en vertu de la partie I de la Loi concernant certaines compagnies et corporations (S.R.Q., 1941, chapitre 276) a été dissoute le 26 août 1972 en vertu de la Loi des renseignements sur les compagnies (S.R.Q., 1964, chapitre 273);

Que cette corporation n'a pas droit à une reprise d'existence en vertu de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22);

Que feu Donat Lavallée était le principal actionnaire et administrateur de Aylmer Park Development Corp.;

Que Donat Lavallée détenait 3 001 actions ordinaires d'une valeur au pair de 1,00 \$ et 50 000 actions privilégiées d'une valeur au pair de 1,00 \$ chacune;

Que le seul autre actionnaire connu de Aylmer Park Development Corp. était Donald Lavallée qui détenait une action ordinaire et une action privilégiée d'une valeur au pair de 1,00 \$ chacune;

Que feu Donat Lavallée déposait, le 17 août 1962, entre les mains du syndic H.B. Savage, une proposition concordataire;

Que feu Donat Lavallée a présenté des requêtes pour extension de délai sur sa proposition concordataire et que les créanciers de feu Donat Lavallée consentirent à accorder des délais, conditionnellement

à ce que toutes les actions détenues par ce dernier dans Aylmer Park Development Corp. soient transportées au syndic H.B. Savage, ès qualité de syndic à la proposition de Donat Lavallée;

Que Donat Lavallée est décédé le 1^{er} mai 1980;

Que le syndic H.B. Savage a été destitué comme syndic en 1979;

Que suite au décès de Donat Lavallée, la succession de ce dernier a fait cession de ses biens et que c'est Jacques Tessier, syndic de Hull, qui a été nommé syndic à la faillite de la succession de feu Donat Lavallée;

Que Aylmer Park Development Corp. était propriétaire de plusieurs terrains et immeubles;

Que bien que la compagnie Aylmer Park Development Corp. ait été dissoute le 26 août 1972, elle a continué à vendre des immeubles et elle a notamment vendu:

— les lots 18-C-312 et 18-C-334 du rang un du Canton de Hull, le 1^{er} juin 1973

— sept terrains situés dans le Canton de Hull, à Excell Limitée, le 4 mai 1975

— plusieurs autres terrains à la municipalité d'Aylmer, décrits à l'acte numéro 16,080 des minutes du notaire Charles Munn, le 7 février 1979, et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Gatineau sous le numéro 162310;

Que Aylmer Park Development Corp. est toujours propriétaire ou apparaît être propriétaire de plusieurs immeubles situés dans la région de Hull;

Que le syndic à la faillite de la succession de feu Donat Lavallée, pour le bénéfice des créanciers de feu Donat Lavallée, a un intérêt véritable à demander une reprise d'existence de la compagnie Aylmer Park Development Corp. en vertu de l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies aux fins de pouvoir vendre les immeubles de Aylmer Park Development Corp. et aux fins de rectifier les titres de propriété de plusieurs immeubles vendus par Aylmer Park Development Corp. alors que cette dernière était dissoute;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Reprise
d'existence

1. Le syndic Jacques Tessier, comme tout intéressé, peut, conformément à l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22), demander par écrit au ministre des Finances, de faire reprendre l'existence à Aylmer Park Development Corp.

Décision du
ministre

2. Sur réception par le ministre des Finances d'une telle demande, ce dernier peut y donner suite, conformément à la Loi concernant les renseignements sur les compagnies.

Entrée en
vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 1986.